



Préavis 01/26

Compétences Municipales pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Conformément à la loi sur les communes, Art. 4, al. 6, 6 bis, 7 et 8, Art. 44, al. 2, et au règlement du Conseil Communal de Crans, Art. 17, al. 5, 6, 8 ro et Art. 89, la Municipalité doit obtenir les autorisations nécessaires pour faciliter son activité dans les domaines prévus aux articles précités.

Dans ce contexte, la Commission des Finances a reçu le préavis 01/26, et une délégation de la commission l'a examiné.

Les droits demandés par la Municipalité dans le préavis 01/26 sont identiques à ceux qu'étaient déjà en vigueur, et qui nous semblent raisonnables.

Décision

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande au Conseil d'accepter le préavis 01/26, et de donner à la Municipalité les droits suivants :

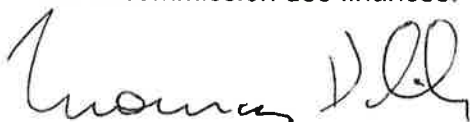
1. Dans la limite maximale de CHF 100'000.- par cas (charges éventuelles comprises), acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (règlement du Conseil, Art. 17, al. 5)
2. Participation à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas (règlement du Conseil, Art. 17, al. 6).
3. Autorisation de plaider dans les procès devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Juge de paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux et fédéraux, ainsi que devant les Prudhommes (règlement du Conseil, Art. 17, al. 8).

4. Autorisation d'emprunter à court terme afin d'honorer ses engagements lorsque la trésorerie est momentanément insuffisante (facilité de trésorerie) pour un montant total ne dépassant pas CHF 2'000'000.- aux meilleures conditions du marché et au moment qu'elle jugera opportun.
5. Engagement jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas lors de dépenses imprévisibles et exceptionnelles (règlement du conseil, Art. 8S).
6. Placements auprès des institutions prévues par la Loi sur les Communes (Art. ++) et le règlement du Conseil (Art. t7, al. ro), ainsi qu'auprès des institutions suivantes :
 - a. PostFinance SA
 - b. La Banque Cantonale vaudoise (BCV)
 - c. UBS Switzerland AG
 - d. Banque Raiffeisen
 - e. Banque Migros SA
 - f. Associations et Sociétés intercommunales vaudoises jusqu'à concurrence de CHF 500'000.- cumulés par entité juridique.
7. L'acceptation de legs et de donations (à la condition qu'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Finalement, la Commission de Finances recommande aussi au Conseil de prolonger la validité des compétences municipales autorisées selon le préavis No 01/26 jusqu'à l'approbation d'un nouveau préavis de compétences, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2031.

Crans, le 11 août 2026.

Pour la commission des finances.



M. Thomas Dislich (rapporteur)



M. Laurent Duhoux

Mme Rim Jeïte

Mme Hélène Thouraud



M. Marc-Henri Barrail

M. Ludovic Girard



M. Olivier de Marignac